

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
S.A.S. RKW SFE à VILLE-LE-MARCLET
Mise en demeure

ARRÊTÉ du 19 MARS 2018
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société « RKW SFE S.A.S. », et notamment l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ville-Le-Marclet, rue Marius Sire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2018, conformément aux articles L. 171-6, L. 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection du 13 décembre 2017, il a été constaté que le bâtiment situé sur les parcelles 139 et 142 était utilisé pour une activité de stockage de matières premières et de produits semi-finis classés au titre des rubriques 2662 et 2663, sans que cette activité ne soit présente dans son autorisation.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui dispose que l'exploitant doit indiquer toute modification apportée par le demandeur aux installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Considérant que dans le Plan de Gestion des Solvants établi pour l'année 2016, l'exploitant évalue à 30 % les émissions fugitives sur les installations de nettoyage.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui dispose que le flux annuel des émissions diffuses issues des installations de nettoyage aux solvants ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisés.

Considérant que lors de l'inspection du 13 décembre 2017, le capteur de COV de l'autosurveillance en continu était manifestement en panne au vu de la mesure indiquée trop faible et ne présentant pas de variations malgré d'importantes variations en entrée.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui dispose que l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique, notamment une mesure en continu de la concentration en COV hors méthane.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – La société RKW SFE SAS dont le siège social est situé rue Marius Sire à Ville le Marcelet (80 420) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ville Le Marcelet, rue Marius Sire, à compter de sa notification.

Article 2 – La société RKW SFE SAS est mise en demeure, **sous 2 mois**, de respecter les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.

A cet effet, elle dépose un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter dans le but de régulariser la situation du stockage effectuée sur des parcelles non incluses dans l'arrêté préfectoral actuel.

Article 3 – La société RKW SFE SAS est mise en demeure, **sous 2 mois**, de respecter les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.

A cet effet, elle évalue de manière précise les émissions diffuses au niveau des installations de lavage, pour être en mesure de les comparer aux quantités de solvants utilisés par ces installations et de respecter le taux de 10 %.

Article 4 – La société RKW SFE SAS est mise en demeure, **sous 2 mois**, de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.

A cet effet, les valeurs mesurées par son capteur sont représentatives des émissions afin de permettre un suivi en continu. Il indique les actions correctives mises en place permettant un fonctionnement correct du capteur.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

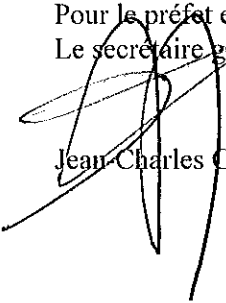
Article 6 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article :7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RKW SFE SAS.

Amiens le **19 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY